



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARSBFC/DSP/D SE/UTSE21
N° 2016-19

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de MENESBLE**

Captage : **Source de Menesble (Code BSS : 04067X0005)**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « source de Menesble », exploité par la commune de MENESBLE ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R151-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune de Menesble en date du 19 juin 2001 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de M. LIBOZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, daté du 23 septembre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 avril 2016 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Menesble énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Menesble ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de Menesble, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source de Menesble » également appelée « Source Pré au Gout » (Code BSS 04067X0005), situé sur la parcelle cadastrée section ZB parcelle n° 40, sur la commune de Menesble.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre en charge de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité conforme aux limites et références de qualité française en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de traitement supplémentaire, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir une autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE III - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE IV - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Source de Menesble », alimentant en eau destinée à la consommation humaine, la commune de Menesble.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et, le cas échéant, d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE V - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

ARTICLE VI.A. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué de la parcelle cadastrée section ZB n° 40 située sur la commune de Menesble (voir annexes 2 plan parcellaire et 3 état parcellaire).

Le bénéficiaire est propriétaire de la parcelle qui demeure sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages et de leurs abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Les arbres sont coupés, mais non dessouchés.

L'ancien captage est réhabilité pour garantir sa parfaite étanchéité vis-à-vis des eaux de ruissellement et interdire l'accès à la faune locale.

ARTICLE VI.B. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire) et figurant à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de Menesble et Chambain.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Activités interdites :

- le défrichement, la suppression des haies, le dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols ;
- les coupes rases ;

- l'établissement, superficiel ou souterrain, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, entre autres :
 - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature ;
 - les fumiers, engrais organiques ou chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols ;
 - toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures.
- la création de voie de circulation et d'aire de stationnement, à l'exception des situations suivantes soumises à la réglementation ci-après :
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage.
- l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien :
 - des zones d'exploitation forestière et le traitement du bois, hors obligation de lutte contre les espèces invasives ;
 - des voiries et fossés attenants ;
- la fertilisation chimique ou organique des sols forestiers ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2510) ;
- le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavation de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existants, soumis à la réglementation ci-après ;
- le drainage des terres ;
- la compétition d'engins à moteur ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de plan d'eau, étang, lac, et de retenues collinaires ;
- l'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tous produits et matières, de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, détachée des unités existantes, autre que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de cimetière, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavre d'animaux ;
- la création et la pratique du camping, de caravanning, d'aire d'accueil des gens du voyage, même provisoire, ainsi que de terrain de sport ;

- l'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, entre autres :
 - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
 - des effluents d'élevage de toute nature et de toute origine sans traitement d'hygiénisation préalable ;
 - des eaux usées non traitées, matières de vidange, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine ;
- l'absence de couverture des sols agricoles en hiver ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- la création de voies de circulation et d'aire de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant du captage ;
- en cas de lutte contre les espèces végétales invasives, le gestionnaire du site à traiter avertit la commune et l'autorité sanitaire du projet de traitement par produits phytosanitaires, avant sa réalisation. Il tient à leur disposition les informations concernant l'opération (zone traitée, produits utilisés, quantité et dilution mises en œuvre) ;
- le bénéficiaire met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et régulièrement mis à jour. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire ;
- l'épandage et l'utilisation de produits phytosanitaires sont autorisés pour les cultures sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, zone d'application) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute autorité compétente ;
- pour chaque îlot cultural, la dose des fertilisants azotés épandus est déterminée avant la campagne, à partir de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le calcul s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol détaillé dans la publication la plus récente du Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER) ;
- la conduite de pâturage se fait de manière à n'avoir aucune zone dénudée du fait du piétinement des animaux ;
- l'installation d'abreuvoir ou d'abri à destination du bétail ou d'animaux sauvages, ne doit pas générer de zone de piétinement ;
- la fertilisation raisonnée des prairies est autorisée pour la production de fourrage et l'amendement organique est autorisé s'il est effectué durant la période végétative ;
- le remblayage des tranchées, excavation ou carrière existante se fait uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles et après déclaration auprès du bénéficiaire ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur base d'une étude d'impact sur le captage faisant l'objet du

présent arrêté. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;

- l'établissement de construction ou d'extension, exclues du champ des interdictions visé ci-avant, fait l'objet d'une étude d'incidence jointe au dossier de permis de construire et soumise à l'avis de l'autorité sanitaire ;

ARTICLE VI.C. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de Menesble et Chambain.

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

Tout projet de modification de l'occupation du sol, ainsi que tout projet de modification significative des activités et pratiques sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude de l'impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau.

Pour les projets de défrichement ou le retournement des prairies permanentes en vue d'une mise en culture, l'étude de l'impact qualitatif et quantitatif est complétée par une étude agronomique.

En matière de pratiques forestières :

- la création de route ou de piste forestière est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude de l'impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau ;
- lors d'une coupe rase, les rémanents sont laissés étalés sans prélèvement, ni rangement (ou rangement minimum en cas de travaux de plantation) ;
- le stockage et les manipulations de carburant et lubrifiant pour engin se font préférentiellement hors du périmètre. En tout état de cause, ils se font sur bac de rétention étanche ;
- pendant des travaux, le stationnement des engins se fait sur bac de rétention étanche ;
- après les travaux, les routes et pistes forestières sont remises en état.

En matière de pratiques agricoles :

- le bénéficiaire met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et régulièrement mis à jour. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire ;
- pour chaque îlot cultural, la dose des fertilisants azotés épandus est déterminée avant la campagne, à partir de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le calcul s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol détaillé dans la publication la plus récente du Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER).

L'épandage et l'utilisation de produits phytosanitaires sont autorisés sur culture et en exploitation forestière sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, zone d'application) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute autorité compétente.

ARTICLE VI.D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir, de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.

Le bénéficiaire et la commune concernée sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées. Il en informe immédiatement le préfet.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

ARTICLE VI.E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts, soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date de publication du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE VII - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE VIII - VÉRIFICATIONS CONSECUTIVES AUX EPISODES DE FORTES PRÉCIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE IX - LIMITATION DE LA QUANTITE D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par le bénéficiaire ne peut excéder :

- volume horaire : 1 m³
- volume journalier : 10 m³
- volume annuel : 3 200 m³

ARTICLE X - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

ARTICLE XI - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 19 juin 2001, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE XII - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ARTICLE XIII - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE XIV - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, à la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE XV - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XVI - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de Menesble et Chambain, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de Menesble et Chambain, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 (plan de situation), est notifié, par les soins du maire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

2°) En application de l'article R151-52 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé, une note sur l'accomplissement des formalités ;

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de Menesble et Chambain sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

ARTICLE XVII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelle que forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE XVIII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON Cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

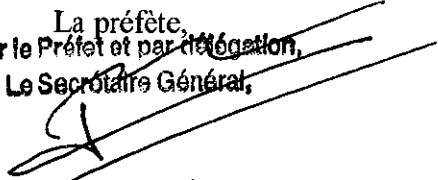
- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE XIX - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, les maires des communes de Menesble et de Chambain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **28 AVR. 2016**

La préfète,
Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU

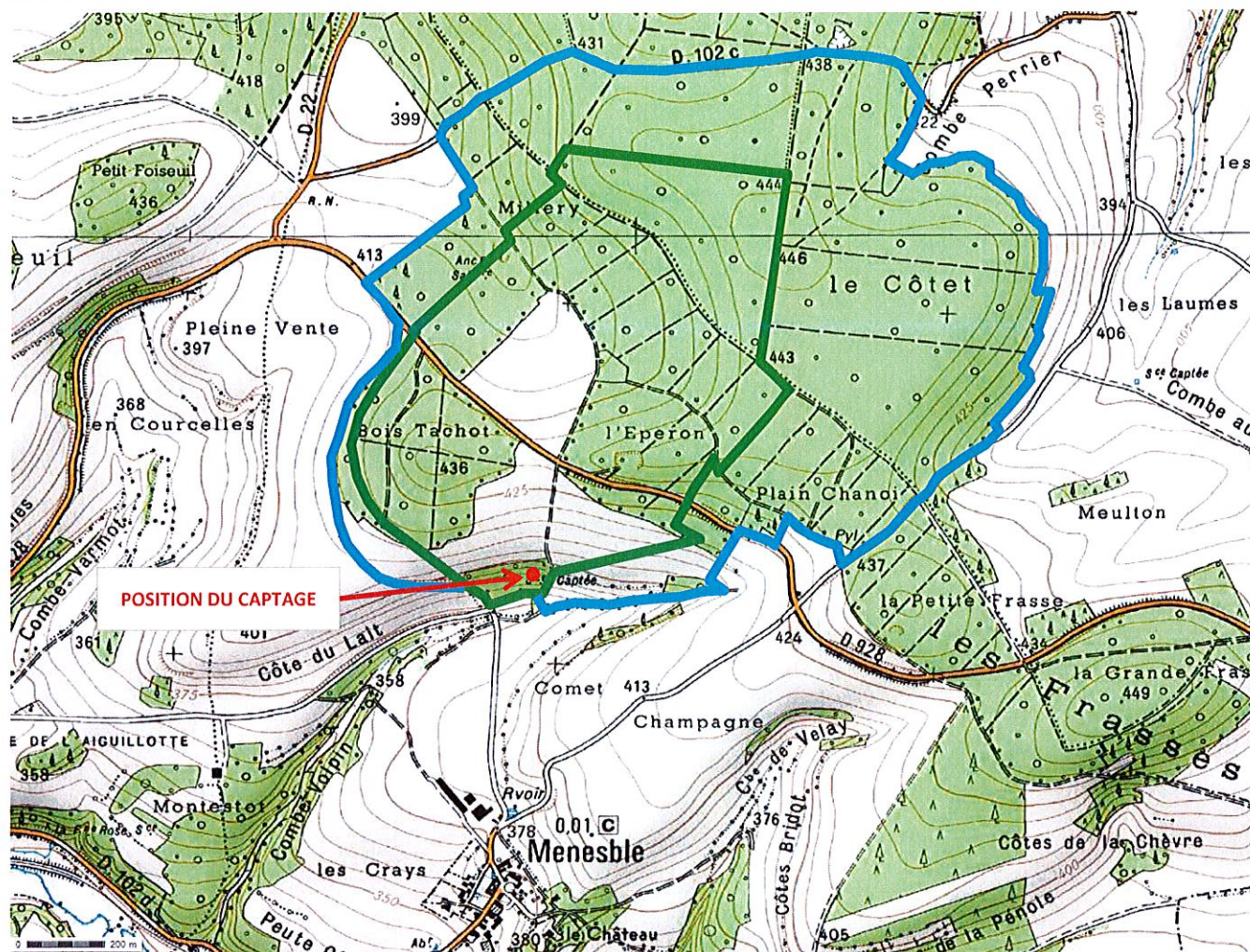
Liste des annexes :

- annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



CONSEIL GENERAL DE LA CÔTE D'OR
Direction Agriculture et Environnement
Service de la Politique de l'Eau

Conseil
Général



Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de MENESBLE (21 290): source de MENESBLE.

Légende: Position des puits de captage
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée



Etude réalisée par: Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945
21 320 POUILLY-EN-AUXOIS
Février 2013.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 28 AVR. 2016

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète

et par délégation,

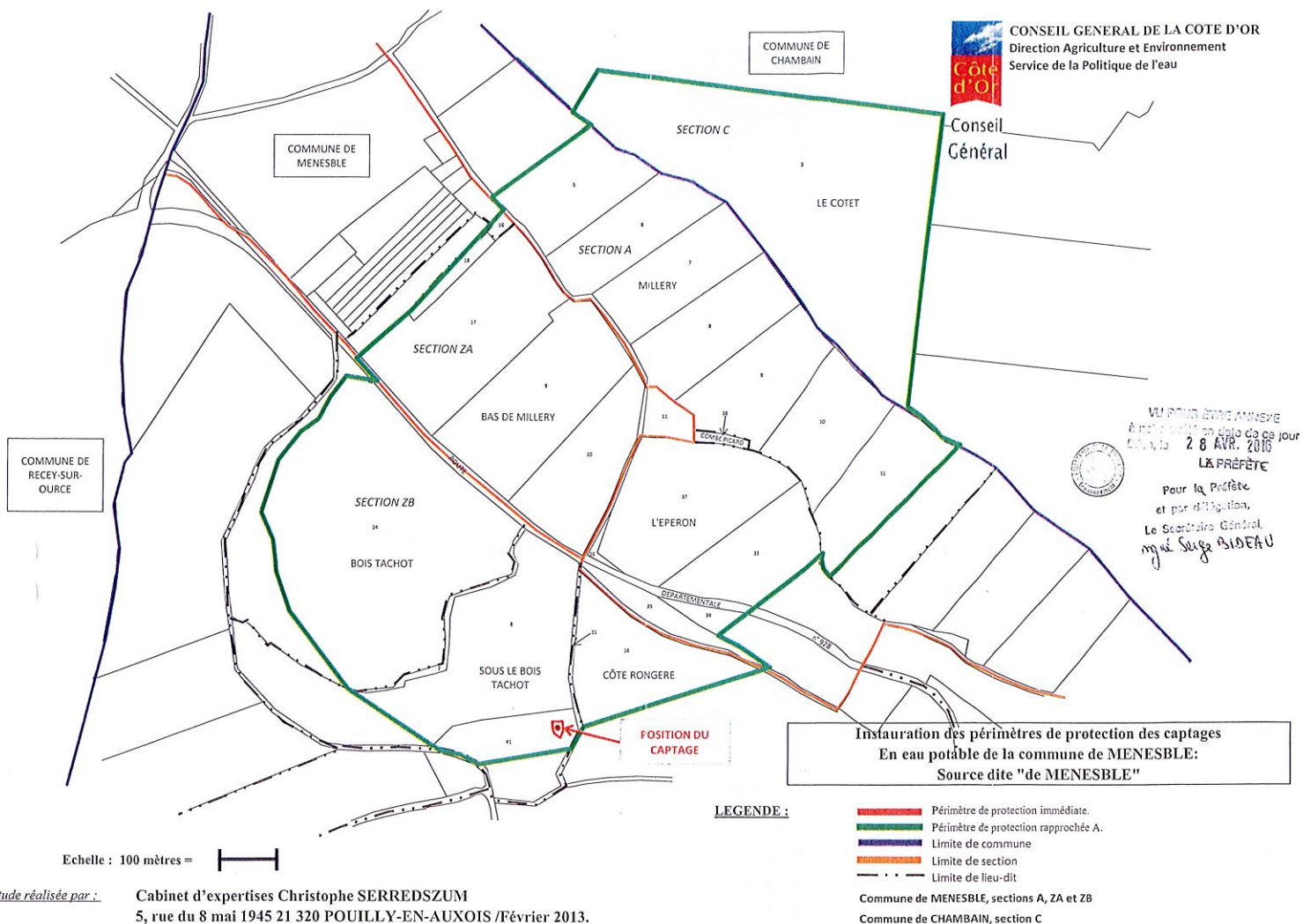
Le Secrétaire Général,

signé Serge BIDEAU



CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Direction Agriculture et Environnement
Service de la Politique de l'eau

Conseil
Général



CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l'Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MENESBLE	ZB	40	SOUS LE BOIS DE TACHOT	0,0181	0,0181		COMMUNE DE MENESBLE	212 104 020			Mairie - Grande Rue	21290	MENESBLE

VOU LOUR ETRE ANNEXE
à l'annexe 13 en date de ce jour
Don, le 28 AVR. 2016
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Négué Serge BIDEAU



ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
CHAMBAIN	C	3	LE COTET	17,1475	17,1475		COMMUNE DE CHAMBAIN	212 101 299			Mairie - Le Village	21290	CHAMBAIN
MENESBLE	A	5	MILLERY	3,1411	3,1411		COMMUNE DE MENESBLE	212 104 020			Mairie - Grande Rue	21290	MENESBLE
MENESBLE	A	6	MILLERY	2,8930	2,8930		COMMUNE DE MENESBLE	212 104 020			Mairie - Grande Rue	21290	MENESBLE
MENESBLE	A	7	MILLERY	3,1291	3,1291		COMMUNE DE MENESBLE	212 104 020			Mairie - Grande Rue	21290	MENESBLE
MENESBLE	A	8	MILLERY	3,3292	3,3292		COMMUNE DE MENESBLE	212 104 020			Mairie - Grande Rue	21290	MENESBLE
MENESBLE	A	9	MILLERY	3,3212	3,3212		COMMUNE DE MENESBLE	212 104 020			Mairie - Grande Rue	21290	MENESBLE
MENESBLE	A	10	MILLERY	3,1011	3,1011		COMMUNE DE MENESBLE	212 104 020			Mairie - Grande Rue	21290	MENESBLE
MENESBLE	A	11	MILLERY	3,2611	3,2611		COMMUNE DE MENESBLE	212 104 020			Mairie - Grande Rue	21290	MENESBLE
MENESBLE	A	33	L'EPERON	2,9810	2,9810		COMMUNE DE MENESBLE	212 104 020			Mairie - Grande Rue	21290	MENESBLE
MENESBLE	A	34	L'EPERON	0,3721	0,3721		COMMUNE DE MENESBLE	212 104 020			Mairie - Grande Rue	21290	MENESBLE
MENESBLE	A	35	L'EPERON	0,9903	0,9903		COMMUNE DE MENESBLE	212 104 020			Mairie - Grande Rue	21290	MENESBLE
MENESBLE	A	36	L'EPERON	0,1187	0,1187		COMMUNE DE MENESBLE	212 104 020			Mairie - Grande Rue	21290	MENESBLE
MENESBLE	A	37	L'EPERON	5,4698	5,4698		COMMUNE DE MENESBLE	212 104 020			Mairie - Grande Rue	21290	MENESBLE
MENESBLE	A	38	COMBE P'CARD	0,1770	0,1770	Daniel	SAUVAGEOT	03/02/1937	DUON	BAUDIN Nicole	LE VILLAGE	21290	MENESBLE

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MENESBLE	ZA	9	BAS DE MILLERY	5,6340	5,6340	Joël	GARANDET	19/03/1948	CHAUMONT (52)		Rue de Laubette	21290	CHAMBAIN
MENESBLE	ZA	10	BAS DE MILLERY	3,4200	3,4200	Jeanne	RAY	26/08/1928	MENESBLE	MATUCHET Georges	Rue de la Gare	21290	RECEY SUR OURCE
MENESBLE	ZA	11	BAS DE MILLERY	0,5910	0,5910		COMMUNE DE MENESBLE	212 104 020			Mairie - Grande Rue	21290	MENESBLE
MENESBLE	ZA	16	DERRIERE LA PARTIE	0,0970	0,0970		COMMUNE DE MENESBLE	212 104 020			Mairie - Grande Rue	21290	MENESBLE
MENESBLE	ZA	17	BAS DE MILLERY	5,8824	5,8824	Anne	WILLERMOZ	29/08/1923	MENESBLE	PENICAUD	Par Mr Bertrand PENICAUD - 157, Bd MALESHERBES	75017	PARIS
						Isabelle	PENICAUD	07/06/1954	PARIS (75)	LE BESNERAIS Gilles	87 avenue de la Libération	33110	LE BOUSCAT
						Bertrand	PENICAUD	15/01/1958	PARIS (75)	BOCQUIN Florence	157, Bd MALESHERBES	75017	PARIS
						Bénédicte	PENICAUD	13/04/1953	BOULOGNE BILLANCOURT (92)	DOUVILLE DE FRANSSU Baudoin	13, place Saint-Germain des Longs prés	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
						Antoine	PENICAUD	21/06/1956	PARIS (75)	DAMBRINE Nathalie	6 Villa de Saxe	75007	PARIS
MENESBLE	ZA	18	BAS DE MILLERY	0,3660	0,3660	Georges	BOIGET	25/06/1949	RECEY SUR OURCE	PELLETIER	1, Petite Rue	52210	DANCEVOIR

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MENESBLE	ZB	7	SOUS LE BOIS DE TACHOT	0,3380	0,3380	Jean Marie	DE BAZELAIRE DE RUPPIERE	15/06/1947	PARIS (16)	CHAYAGNAC Armande	25, rue Charles de GAULLE	21600	OUGES
MENESBLE	ZB	8	SOUS LE BOIS DE TACHOT	9,4560	6,7000	Jean-Marcel	CLAUDON	12/07/1972	DIJON	PORCHERE Dominique	Grande Rue	21290	MENESBLE
MENESBLE	ZB	11	SOUS LE BOIS DE TACHOT	0,3240	0,1750		Association Foncière de Remembrement de MENESBLE	292 101 599			Mairie-Grande Rue	21290	MENESBLE
MENESBLE	ZB	16	COTE RONGERE	29,0580	4,3000	Andrée	SAUVAGEOT	17/11/1931	MENESBLE	LEGRAND André	5, rue du Pigeonnier	52120	CHATEAUVILLAIN
MENESBLE	ZB	24	BOIS TACHOT	14,3490	14,3490	Jean Marie	DE BAZELAIRE DE RUPPIERE	15/06/1947	PARIS (16)	CHAYAGNAC Armande	25, rue Charles de GAULLE	21600	OUGES
MENESBLE	ZB	41	SOUS LE BOIS DE TACHOT	2,3819	1,5500		COMMUNE DE MENESBLE	212 104 020			Mairie - Grande Rue	21290	MENESBLE